

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal concernant les modalités de recrutement des membres du cadre des officiers de la Gendarmerie**

Par dépêche du 24 novembre 1999, entrée au secrétariat de la Chambre à la date du 30 novembre seulement, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé, en insistant sur l'urgence, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'"*avant-projet*" (?) de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

\* \* \*

La Chambre comprend qu'un dossier puisse être urgent; elle ne comprend cependant pas pourquoi la demande d'avis y relative doive vieillir une semaine (après signature) avant de lui être expédiée.

\* \* \*

L'article 87, lettre C., numéro 5, de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police dispose que

*"peuvent être engagés ... 5 (cinq) membres du cadre des officiers, recrutés en tant que stagiaires fonctionnaires suivant des modalités à définir par règlement grand-ducal"*.

En exécution de cette disposition, le projet sous avis propose d'effectuer le recrutement des cinq officiers "*selon les modalités définies au règlement grand-ducal modifié du 27 février 1987 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics*", c'est-à-dire d'après le règlement applicable à l'engagement de tous les fonctionnaires de la filière administrative de la carrière supérieure.

Pour en revenir à la prétendue urgence du dossier, la Chambre constate que la disposition légale ci-avant citée est entrée en vigueur, selon l'article 87 D. de la loi, "*un mois après publication ... au Mémorial*". La loi ayant été rendue publique le 5 juillet 1999, le projet sous avis - dont l'élaboration ne devrait guère avoir rencontré des difficultés insurmontables puisque son texte compte en tout et pour tout 3 (trois) lignes - aurait donc pu être mis sur le chemin des instances au mois d'août déjà. La Chambre profite de l'occasion pour réitérer à cet endroit sa recommandation de longue date, invitant les départements ministériels à élaborer les projets des règlements d'exécution en même temps que les lois qui les prévoient.

En ce qui concerne le fond, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle qu'elle s'est depuis toujours prononcée pour un mode de recrutement transparent et équitable, c'est-à-dire garantissant l'égalité des chances de tous les candidats. Or, tel est loin d'être le cas du moment où le recrutement est effectué sur la base du règlement grand-ducal du 27 février 1987, qui permet en effet à "*l'autorité compétente*" de choisir n'importe lequel des candidats ayant participé à l'examen d'aptitude générale, à la seule condition qu'il n'y ait pas obtenu la mention "*insuffisant*" - encore que cette dernière restriction n'ait été ajoutée au règlement que le 9 décembre 1994!

Dans ce contexte, la Chambre se doit de signaler que le mode de recrutement proposé en l'occurrence par le gouvernement est en contradiction totale avec sa déclaration d'investiture du 12 août 1999, selon laquelle "*le Gouvernement sera animé par un souci constant de transparence, d'équité et d'égalité de chances dans sa politique de recrutement du personnel*".

L'exposé des motifs joint au projet précise bien que l'article 8 dudit règlement "*prévoit la possibilité que le corps de la gendarmerie puisse organiser une épreuve spéciale*". Cela est vrai, mais il n'en reste pas moins que

- cette épreuve "*peut*" être organisée;
- elle "*peut*" consister en une "*interrogation*" (écrite ou orale) ou une "*entrevue particulière*";
- son programme (!) et son appréciation (!!) "*sont arrêtés par l'autorité compétente*".

La seule faculté de pouvoir organiser une épreuve (qui n'est même pas digne du nom) spéciale n'est donc absolument pas de nature à changer quoi que ce soit au mode de recrutement foncièrement injuste qu'organise le règlement grand-ducal du 27 février 1987.

C'est la raison pour laquelle la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne se voit pas en mesure de marquer son accord avec le projet lui soumis, à moins que celui-ci ne soit complété par un article déclarant obligatoire l'épreuve spéciale dont question ci-avant et lui conférant le caractère d'un examen-concours. Il devrait par ailleurs en arrêter un programme tant soit peu sérieux, le nombre des points attachés aux différentes épreuves ainsi que les modalités de réussite.

Ce n'est que dans cette hypothèse et sous la condition expresse que les candidats soient admis dans l'ordre de leur classement que la Chambre pourrait acquiescer au mode de recrutement prévu.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 13 décembre 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN